

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE
DES CENTRES DE LUTTE CONTRE LE CANCER**

DU 1^{er} JANVIER 1999

**Avenant salarial national n°2023-13
des personnels des centres de lutte contre le cancer**

ENTRE :

LA FEDERATION NATIONALE DES CENTRES DE LUTTE CONTRE LE CANCER
101, rue de Tolbiac
75654 PARIS CEDEX 13,

d'une part,

ET :

LA FEDERATION NATIONALE DES SYNDICATS
DES SERVICES DE SANTE ET SERVICES SOCIAUX « C.F.D.T. »
47-49, avenue Simon Bolivar
75950 PARIS CEDEX 19,

LA FEDERATION FRANCAISE SANTE, MEDECINE ET ACTION SOCIALE
« CFE-CGC »
39, rue Victor Massé
75009 PARIS,

LA FEDERATION DE LA SANTE ET DE L'ACTION SOCIALE « CGT »
263, rue de Paris - Case 538
Complexe Immobilier Intersyndical
93515 MONTREUIL CEDEX,

L'UNION NATIONALE DES SYNDICATS "FORCE OUVRIERE"
DES PERSONNELS DES C.L.C.C.
153-155, rue de Rome
75017 PARIS,

UNSA UNION NATIONALE DES SYNDICATS AUTONOMES
UNSA SANTE SOCIAUX PRIVE
Maison des syndicats.
9 rue du Colonel Rémy.
14000 Caen

d'autre part.

PREAMBULE

Des mesures salariales applicables aux agents de la fonction publique ont été annoncées pour 2023 notamment celle relative à la hausse de la valeur du point d'indice dans la Fonction Publique actée par le décret n° 2023-519 du 28 juin 2023.

Il a également été annoncé des mesures liées à la permanence des soins : revalorisation des gardes effectuées par les personnels médicaux, ainsi que des heures travaillées la nuit, le dimanche et les jours fériés par les personnels non médicaux. Ces revalorisations seront mises en œuvre à partir du 1er janvier 2024.

Il a été décidé de transposer ces mesures salariales dans la Convention Collective Nationale des CLCC du 1er janvier 1999 sous réserve de leurs financements par les pouvoirs publics.

Le présent avenant porte modification de la Convention Collective Nationale des CLCC du 1er janvier 1999.

ARTICLE 1 REVALORISATION DE LA GRILLE DES SALAIRES MINIMAUX CONVENTIONNELS DES PERSONNELS PRATICIENS ET NON PRATICIENS

Les Rémunérations Minimales Annuelles Garanties (RMAG) conventionnelles des emplois des personnels non praticiens et les grilles de rémunération des personnels praticiens sont revalorisées de **1.2 %** avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 2023.

Il est rappelé que le Différentiel d'Indemnité Transitoire (DIT) est gelé pour tous les salariés en bénéficiant.

ARTICLE 2 MODIFICATION DE L'ARTICLE A-1.3.2. « REMUNERATIONS AU 1^{er} JUILLET 2023 »

L'article A-1.3.2. « RÉMUNERATIONS AU 1^{er} JUILLET 2023 » de la Convention Collective Nationale des CLCC du 1er janvier 1999 est désormais rédigée de la manière suivante :

GROUPE	EMPLOIS	RMAG d'entrée	RMAG 1	RMAG 2
A	AGENT DE SERVICE	21 219		
	EMPLOYE ADMINISTRATIF			
B	EMPLOYE ADMINISTRATIF QUALIFIE	21 219	21 326	21 437
	OUVRIER SPECIALISE		21 326	21 437
	AGENT DE SERVICE QUALIFIE		21 326	21 437
	AGENT D'ACCUEIL/STANDARDISTE		21 326	21 437
C	BRANCARDIER	21 454	21 669	21 886
	TECHNICIEN ADMINISTRATIF		21 669	21 886
	TECHNICIEN		21 669	21 886
	OUVRIER QUALIFIE		21 669	21 886
D	SECRETAIRE	21 972	22 411	23 084
	OUVRIER HAUTEMENT QUALIFIE		22 411	23 084
	AIDE-SOIGNANT		23 071	24 508
	AUXILIAIRE DE PUERICULTURE		23 071	24 508
E	PREPARATEUR QUALIFIE EN PHARMACIE	24 481	25 215	25 972
	TECHNICIEN DE RECHERCHE CLINIQUE		25 215	25 972
	TECHNICIEN DE MAINTENANCE		25 215	25 972
	AIDE-SOIGNANT spécialisé		24 971	25 721
	AUXILIAIRE DE PUERICULTURE spécialisé		24 971	25 721
	DIETETICIEN		25 215	25 972
	ASSISTANT DE GESTION		24 971	25 721
	ASSISTANT MEDICAL		24 971	25 721
E1	TECHNICIEN DE LABORATOIRE	25 984	26 763	27 568
F	TECHNICIEN QUALIFIE	28 821	29 687	30 576
	ORTHOPHONISTE		29 687	30 576
	TECHNICIEN DE LABORATOIRE confirmé		29 687	30 576
	ASSISTANT MEDICAL spécialisé		29 687	30 576
	ATTACHE DE RECHERCHE CLINIQUE		29 687	30 576
	MANIPULATEUR D'ELECTRORADIOLOGIE MEDICALE		29 687	30 576
	MASSEUR-KINESITHEPEUTE		29 687	30 576
	ASSISTANT SOCIAL		29 687	30 576
	INFIRMIER D.E.		29 687	30 576
G	MANIPULATEUR D'ELECTRORADIOLOGIE MEDICALE spécialisé	30 121	31 024	31 955
	ATTACHE DE RECHERCHE CLINIQUE spécialisé		31 024	31 955
	TECHNICIEN DE LABORATOIRE spécialisé		31 024	31 955
	INFIRMIER D.E. spécialisé		31 024	31 955
	INFIRMIER DE BLOC OPERATOIRE D.E.		31 024	31 955
	TECHNICIEN HAUTEMENT QUALIFIE		31 024	31 955
	INFIRMIER DE PUERICULTURE D.E.		31 024	31 955
H	INFIRMIER ANESTHESISTE D.E.	32 554	34 181	35 206
	CHEF D'EQUIPE		34 181	35 206
	PRINCIPALAT		34 181	35 206
I	CADRE 1	36 065	37 147	38 264
J	CADRE 2	42 473	43 324	44 622
K	CADRE 3	51 310	52 338	53 907
L	CADRE SUPERIEUR 1	54 734		
M	CADRE SUPERIEUR 2	61 789		
N	CADRE SUPERIEUR 3	70 608		

Valeur au 1^{er} Juillet 2023

ARTICLE 3 MODIFICATION DE L'ARTICLE A-1.4.2. « GRILLE DE RÉMUNERATION DES MÉDECINS, PHARMACIENS ET ODONTOLOGISTES SPÉCIALISTES DES CLCC ».

La grille prévue à l'article A-1.4.2. « GRILLE DE RÉMUNERATION DES MÉDECINS, PHARMACIENS ET ODONTOLOGISTES SPÉCIALISTES DES CLCC » de la Convention Collective Nationale des CLCC du 1er janvier 1999 est désormais rédigée de la manière suivante :

Ancienneté	Niveau	Rémunération brute annuelle
Début	1	70 608
Après 2 ans	2	77 664
Après 4 ans	3	80 305
Après 7 ans	4	83 838
Après 9 ans	5	88 245
Après 11 ans	6	92 653
Après 14 ans	7	96 180
Après 16 ans	8	105 883
Après 18 ans	9	108 528
Après 21 ans	10	111 174
Après 24 ans	11	112 936
Après 27 ans	12	114 697

Valeur au 1^{er} Juillet 2023

ARTICLE 4 MODIFICATION DE L'ARTICLE A-1.4.3. « GRILLE DE RÉMUNERATION DES MÉDECINS, PHARMACIENS ET ODONTOLOGISTES DES CLCC »

La grille prévue à l'article A-1.4.3. « GRILLE DE RÉMUNERATION DES MÉDECINS, PHARMACIENS ET ODONTOLOGISTES DES CLCC » de la Convention Collective Nationale des CLCC du 1er janvier 1999 est désormais rédigée de la manière suivante :

Ancienneté	Niveau	Rémunération brute annuelle
Début	1	55 877
Après 6 ans	2	58 360
Après 8 ans	3	62 442
Après 10 ans	4	66 877
Après 12 ans	5	69 007
Après 14 ans	6	71 492
Après 16 ans	7	76 814
Après 18 ans	8	80 007
Après 20 ans	9	90 949
Après 24 ans	10	94 974

Valeur au 1^{er} Juillet 2023

ARTICLE 5 MODIFICATION DE L'ARTICLE A-1.4.4. « GRILLE DE RÉMUNÉRATION DES PRATICIENS ASSISTANTS SPÉCIALISTES DES CLCC »

La grille prévue à l'article A-1.4.4. « GRILLE DE RÉMUNÉRATION DES PRATICIENS ASSISTANTS SPÉCIALISTES DES CLCC » de la Convention Collective Nationale des CLCC du 1er janvier 1999 est désormais rédigée de la manière suivante :

Ancienneté	Niveau	Rémunération brute annuelle
Début	1	42 678
Après 2 ans	2	48 669

Valeur au 1^{er} Juillet 2023

ARTICLE 6 MODIFICATION DE L'ARTICLE A-1.4.5. « GRILLE DE RÉMUNÉRATION DES PRATICIENS ASSISTANTS GÉNÉRALISTES DES CLCC »

La grille prévue à l'article A-1.4.5. « GRILLE DE RÉMUNÉRATION DES PRATICIENS ASSISTANTS GÉNÉRALISTES DES CLCC » de la Convention Collective Nationale des CLCC du 1er janvier 1999 est désormais rédigée de la manière suivante :

Ancienneté	Niveau	Rémunération brute annuelle
Début	1	29 380
Après 2 ans	2	33 829

Valeur au 1^{er} Juillet 2023

ARTICLE 7 MODIFICATION DE L'ARTICLE A-1.4.6. « GRILLE DE RÉMUNÉRATION DES CONSULTANTS DES CLCC »

La grille prévue à l'article A-1.4.6. « GRILLE DE RÉMUNÉRATION DES CONSULTANTS DE CLCC » de la Convention Collective Nationale des CLCC du 1er janvier 1999 est désormais rédigée de la manière suivante :

Ancienneté	Niveau	Rémunération brute annuelle
Début	1	34 524
Après 1 an	2	35 142
Après 2 ans	3	36 006
Après 4 ans	4	36 991
Après 6 ans	5	38 723
Après 8 ans	6	41 561
Après 10 ans	7	44 647
Après 12 ans	8	46 130
Après 14 ans	9	47 857
Après 16 ans	10	51 561
Après 18 ans	11	53 785
Après 20 ans	12	61 400
Après 24 ans	13	64 199

Valeur au 1^{er} Juillet 2023

ARTICLE 8 MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.6.2.1. « BAREMES »

L'article 2.6.2.1. « BAREMES » de la Convention Collective Nationale des CLCC du 1er janvier 1999 est désormais rédigé de la manière suivante :

« La rémunération des praticiens de Centre est déterminée à l'Annexe 1, Chapitre 5.

Les assistants spécialistes des CLCC visés à l'article 2.2.1.3., qui renoncent à toute activité médicale libérale sur honoraires, perçoivent une indemnité d'exercice exclusif d'un montant de 6 427 € bruts par an (valeur au 1er juillet 2023) au prorata temporis de leur temps de travail. Cette indemnité est versée chaque mois par douzième. Elle suit l'évolution des augmentations générales des CLCC.

Les médecins, pharmaciens et odontologistes des CLCC visés à l'article 2.2.1.2., qui renoncent à toute activité médicale libérale sur honoraires, perçoivent une indemnité d'exercice exclusif d'un montant de 12 641 € bruts par an (valeur au 1er juillet 2023) au prorata temporis de leur temps de travail. Cette indemnité est versée chaque mois par douzième. Elle suit l'évolution des augmentations générales des CLCC.

Les médecins, pharmaciens et odontologistes spécialistes des CLCC visés à l'article 2.2.1.1., qui renoncent à toute activité médicale libérale sur honoraires, perçoivent une indemnité d'exercice exclusif d'un montant de 6 427 € bruts par an (valeur au 1er juillet 2023) au prorata temporis de leur temps de travail. Cette indemnité est versée chaque mois par douzième. Elle suit l'évolution des augmentations générales des CLCC.

Pour leur partie hospitalière, la rémunération des PU-PH et MCU-PH est égale à la rémunération fixée par leur statut sur laquelle est appliquée une majoration de 30 %. Sur cette base, il appartient au Conseil d'Administration du Centre de fixer cette rémunération.

Les PU-PH et les MCU-PH exerçant dans les CLCC qui renoncent à toute activité libérale dans et en dehors du Centre, payée à l'acte, conformément à l'article 1.1.3.2 de la présente Convention Collective, perçoivent une indemnité d'exercice exclusif d'un montant de 6 427 € bruts par an (valeur au 1er juillet 2023) au prorata temporis de leur temps de travail. Cette indemnité est versée chaque mois par douzième. Elle suit l'évolution des augmentations générales des CLCC ».

ARTICLE 9 MODIFICATION DE L'ARTICLE 1 « INDEMNITE FORFAITAIRE MENSUELLE « SEGUR » DU CHAPITRE 4 « INDEMNITE FORFAITAIRE MENSUELLE « SEGUR » POUR LES PERSONNELS NON PRATICIENS DES CLCC » DE L'ANNEXE 1 « CLASSIFICATION ET GRILLES DES SALAIRES »

Le premier paragraphe de l'article 1 « INDEMNITE FORFAITAIRE MENSUELLE « SEGUR » du chapitre 4 « INDEMNITE FORFAITAIRE MENSUELLE « SEGUR » POUR LES PERSONNELS NON PRATICIENS DES CLCC » de l'annexe 1 « CLASSIFICATION ET GRILLES DES SALAIRES » est désormais rédigé de la manière suivante :

« Les personnels non médicaux des CLCC bénéficient d'une indemnité forfaitaire mensuelle « Ségur » égale à 248,98 € brut mensuel, soit 2 987,76€ brut annuel (valeur au 1^{er} juillet 2023) ».

Le reste de l'article demeure inchangé.

ARTICLE 10 AUTRES MODIFICATIONS RELATIVES AUX INDEMNITES

Conformément à la Convention Collective Nationale des CLCC du 1er janvier 1999, seront également revalorisées à terme échu, du montant des augmentations générales de l'année écoulée, donc à hauteur de **1,2%**, les indemnités suivantes :

- L'indemnité d'exercice pour les infirmiers spécialisés et principales prévue à l'article A-2.1.2.3. de la Convention Collective Nationale des CLCC du 1er janvier 1999 ;

- L'indemnité liée à l'exercice ou aux particularités d'exercice des aides-soignants et aux auxiliaires de puériculture propres à chaque centre prévue à l'article A-2.1.2.4 de la Convention Collective Nationale des CLCC du 1er janvier 1999 ;
- L'indemnité liée à l'exercice ou aux particularités d'exercice des aides-soignants spécialisés et des auxiliaires de puériculture spécialisés propres à chaque centre prévue à l'article A-2.1.2.5 de la Convention Collective Nationale des CLCC du 1er janvier 1999 ;
- L'indemnité forfaitaire mensuelle « Ségur 2 » telle que prévue par l'avenant n°2022-12 du 9 novembre 2022.

Cette revalorisation s'appliquera donc à partir du 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 11 MODIFICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX GARDES ET ASTREINTES DES PRATICIENS DES CLCC

- L'article A-2.1.3.1. « Garde sur place du personnel praticien des CLCC » est désormais rédigé comme suit : « L'indemnisation forfaitaire des gardes sur place et des déplacements éventuels, tels que définis à l'article 2.6.3.2. et suivants de la présente Convention Collective, est déterminée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2024 »

Au 1^{er} janvier 2024, les montants sont les suivants :

Indemnité forfaitaire des gardes sur place accomplies de jour du lundi matin au samedi après-midi inclus :

- 337,61 € pour une période ;
- 168,80 € pour une demi-période.

Indemnité forfaitaire des gardes sur place accomplies la nuit, le dimanche ou un jour férié :

- 755,81 € pour une période ;
- 377,93 € pour une demi-période.

Indemnité forfaitaire pour déplacement exceptionnel :

- 68,72 €

- L'article A-2.1.3.2. « Astreintes du personnel praticien des CLCC » est désormais rédigé comme suit : « L'indemnisation de l'astreinte, des périodes travaillées sur rappel et des déplacements afférents, tels que définis à l'article 2.6.3.1 et suivants de la présente Convention Collective, est déterminée comme suit à compter du 1^{er} juillet 2023 :

Au 1^{er} juillet 2023, les montants sont les suivants :

Indemnité forfaitaire de l'astreinte :

Indemnité forfaitaire pour astreinte opérationnelle :

- 44,79 € pour une nuit ou 2 demi-journées
- 22,38 € pour une demi-astreinte de nuit, de dimanche ou jour férié.

Indemnité forfaitaire pour astreinte de sécurité :

- 32,47 € pour une nuit ou 2 demi-journées
- 16,25 € pour une demi-astreinte de nuit, de dimanche ou jour férié.

Indemnité forfaitaire pour déplacement au cours d'une astreinte opérationnelle ou de sécurité :

- 1^{er} déplacement : 68,72 €
- à compter du 2^{ème} déplacement : 77,45 €

Indemnité forfaitaire pour les temps travaillés sur rappel pendant une astreinte :

- pour un temps travaillé inférieur à une demi-journée :
 - 168,80 € + éventuellement indemnité forfaitaire pour déplacement ci-dessus ;

- pour un temps travaillé supérieur à une demi-journée :
 - 251,95 € comprenant le déplacement ».

ARTICLE 12 MESURES RELATIVES AUX HEURES DE NUIT, DIMANCHE ET JOURS FERIES

- A l'article A-2.1.2. « Indemnités pour le personnel non praticien » les montants pour le travail de nuit et pour le travail du dimanche et jours fériés sont les suivants à compter du 1^{er} janvier 2024 :
 - L'indemnité de travail de nuit visée à l'article 2.5.4.1. du Titre 2, Chapitre 5 est fixée à 0,94 M.G. par heure de travail comprise entre 21 h et 7 h.
 - L'indemnité de sujétion visée à l'article 2.5.4.2. du Titre 2, Chapitre 5 est fixée à 2,20 M.G. par heure de travail effectuée un dimanche ou un jour férié.

ARTICLE 13 CONDITION DE FINANCEMENT PUBLIC

Le paiement des éléments financiers listés dans le présent avenant est conditionné à son financement par les pouvoirs publics et ne pourra intervenir qu'une fois ce financement attribué.

Cette disposition constitue une condition essentielle du présent avenant.

ARTICLE 14 DATE D'APPLICATION

Les dispositions du présent avenant entrent en vigueur le 1^{er} jour du mois suivant l'expiration du délai d'opposition avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 2023 pour les montants figurant aux articles 1 à 9, **et 11 alinéa 2.**

Les mesures citées aux articles 10, 11 alinéa 1, et 12 entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

Ces revalorisations salariales seront versées à l'ensemble des personnels visés au premier alinéa de l'article 1 et présents à la date d'entrée en vigueur du présent avenant.

Il est conclu pour une durée indéterminée.

ARTICLE 15 DEPOT ET PUBLICITE

Conformément aux dispositions des articles D. 2231-2 et D. 2231-3 du Code du Travail, le présent avenant est déposé auprès des services centraux du Ministre chargé du travail, ainsi qu'auprès du greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

Il sera également notifié à l'ensemble des organisations de salariés représentatives dans la branche des Centres de Lutte Contre le Cancer à l'issue de la procédure de signature, conformément à l'article L. 2231-5 du Code du Travail.

Il est publié dans la base de données nationale, conformément aux dispositions des articles L. 2231-5-1 et R. 2231-1-1 du Code du Travail.

En outre, un exemplaire est établi pour chacune des parties signataires.

Fait à Paris, le 7 novembre 2023.

LA FEDERATION NATIONALE DES CENTRES DE LUTTE CONTRE LE CANCER :

C.F.D.T. :

C.F.E.-C.G.C. :

C.G.T. :

C.G.T.-F.O. :

UNSA :